



**Avenant n°1 à la DECISION DIVA 2017-001
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans le secteur de la diversification végétale aux Antilles
Tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016**

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Economie Agricole d'Outre-Mer (ODEADOM)
VU la décision DIVA 2017-001 relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles dans le secteur de la diversification végétale aux Antilles « tempête tropicale Matthew du 28 septembre 2016 »,

Considérant l'avis rendu lors du comité sectoriel du 23 mars 2017.

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'article 3 intitulé « calcul de l'aide » est modifié comme suit :

La structure collective, pour le compte de ses producteurs peut demander, au titre de la procédure des circonstances exceptionnelles, une aide à la commercialisation locale des productions locales au titre de la campagne 2016 fixée du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, selon les modalités suivantes :

1- sur la base des quantités réellement commercialisées en 2016 :

Les quantités éligibles à l'aide sont calculées par la structure, en faisant la somme des quantités commercialisées durant la campagne 2016,

2- sur la base des quantités reconstituées à l'échelle de l'OP consécutivement à la perte des producteurs :

Ces quantités sont calculées par la structure en prenant en compte :

- les quantités inscrites aux contrats de commercialisation 2016
- le taux de réalisation moyen (2013 à 2015) de réalisation des contrats de l'OP

modulés le cas échéant par leurs avenants.

Le calcul du taux de réalisation s'établit à partir des quantités contractualisées et celles retenues dans le cadre de l'aide à la commercialisation locale sur le marché local du POSEI incluant les quantités reconstituées au titre des circonstances exceptionnelles sur les années de référence. Ces quantités reconstituées sont celles retenues lors des paiements des aides relatives aux circonstances exceptionnelles, pour les OP et les produits concernés.

Seuls les produits listés à l'article 1 de la présente décision peuvent bénéficier du dispositif des circonstances exceptionnelles.

Le calcul de la perte de production commercialisée s'établit comme suit :

- **Calcul de la perte de production commercialisée par l'OP par produit**
 - Perte de production commercialisée par l'OP par produit
 - =
 - ((Quantité par produit contractualisée par l'OP en année n)
 - *
 - (Taux de réalisation moyen de l'OP du contrat, par produit [(2013, 2014 et 2015)])
 -
 - Somme des quantités commercialisées durant la campagne 2016 par produit par l'OP

Concernant les entreprises qui ne peuvent obtenir un taux de réalisation moyen du contrat par produit sur les 3 années, du fait de leur récente installation ou de la récente commercialisation du produit, les données pourront être vérifiées par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation ou de la commercialisation du produit.

Concernant le cas où le produit n'aurait pas été commercialisé avant 2016, le taux de réalisation moyen du contrat pris en compte pour l'OP sera le taux moyen à l'échelle du département pour ce produit.

Les OP se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation et de la date de démarrage de l'activité et s'engager sur l'honneur à ne pas avoir commercialisé le produit sur les campagnes concernées.

Le calcul de l'aide s'établit comme suit :

- **Calcul de l'aide**

L'aide = perte de production commercialisée par l'OP par produit * montant unitaire de l'aide selon la catégorie à laquelle le produit appartient.

La liste des produits éligibles à l'aide est définie par **décision 2016-03** fixant « la liste des produits éligibles dans le cadre de la mesure POSEI en faveur des productions végétales de diversification », réduite aux produits sinistrés du fait des dommages causés par la tempête Matthew et l'Onde tropicale n°30 retenus par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Constitution du dossier de demande de paiement

L'article 4 intitulé « constitution du dossier de demande de paiement » est modifié comme suit :

Le dossier de demande d'aide au titre des circonstances exceptionnelles doit être établi **par la structure collective** au sens du paragraphe A.2 « Bénéficiaires » du titre 3 de la décision du Directeur de l'ODEADOM DIVA 2016-02 du 4 avril 2016, et devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'aide établie selon le modèle de l'annexe A2 de la décision du Directeur de l'ODEADOM, du 4 avril 2016, **signée par le représentant légal de la structure collective et visée par la DAAF,**
- **Annexe 1** : un état récapitulatif établi par produit, qui doit reprendre les éléments permettant de calculer la moyenne du taux de réalisation des contrats sur la période 2013-2015 :

- o les quantités contractualisées par produit et par an
- o les quantités commercialisées par produit et par an (retenues lors du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local - POSEI)

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

- **Annexe 2** : un état récapitulatif établi par contrat, reprenant
 - o la catégorie du produit concerné,
 - o le produit concerné,
 - o les quantités contractualisées au titre de la campagne 2016 (contrat et avenants éventuels),
 - o les taux de réalisation historique des contrats de la catégorie concernée,
 - o les quantités des produits commercialisées au titre de la campagne 2016,
 - o les quantités reconstituées au titre des pertes de 2016,
 - o le total des quantités éligibles
 - o le taux d'aide,
 - o le montant de l'aide.

Cet état devra être signé et certifié exact par le représentant légal de la structure collective. Il devra être vérifié et validé par la DAAF.

Parallèlement, les fichiers électroniques de ces états feront l'objet d'une transmission à la DAAF et à l'ODEADOM.

ARTICLE 3 : reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs

Le paragraphe 2 de l'article 6 intitulé « reversement aux producteurs adhérents de l'organisation de producteurs » est modifié comme suit :

L'aide est reversée suivant les dispositions générales prévues à l'article 1 de la décision technique DIVA 2017-001 du 14 février 2017, par l'OP à chacun des producteurs ayant fait une déclaration de perte et disposant des références de la parcelle ISIS et de la superficie des parcelles qui ont été affectées par les circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 4 :



Les OP doivent introduire une demande d'aide rectificative conforme aux nouvelles dispositions du présent avenant, dès sa parution.

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la décision restent inchangées et s'appliquent.

Montreuil, le **16 MAI 2017**

La Directrice Adjointe Le Directeur de l'ODEADOM

Anne-Marie SERIZIER Hervé DEPERROIS

ANNEXE I : ÉTAT RÉCAPITULATIF PAR PRODUIT DU TAUX DE RÉALISATION DES CONTRATS

Nom de la structure :

N° SIRET :

production concernée	Catégorie	2013			2014			2015			Taux de réalisation historique (Moyenne 2013-2015) ⁽¹⁾
		Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾	Quantité totale aux contrats (contrat initial + avenant)	Quantité retenue au titre de l'année concernée ⁽¹⁾				

(1) Quantité retenue dans le cadre du paiement des aides à la commercialisation locale sur le marché local

Cet état sera transmis accompagné de sa version informatique, sous forme de tableur, reprenant l'ensemble des colonnes ci-dessus.

Fait à, le

Visa des services de la DAAF

Certifié exact, Le représentant légal de l'organisation de producteurs (3)

(3) Nom, Prénom, Qualité et Signature du représentant légal de la structure, ainsi que le Cachet

